



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 130/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Élaboration du zonage d'assainissement – Commune de Bourses-et-Martron

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime n° 12-720 du 23 mars 2012, modifié par l'arrêté n° 13-225 du 6 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime représentée par Monsieur Nicolas DELBOS, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Bourses-et-Martron (17 270) reçue le 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 31 août 2014 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que la délimitation du zonage d'assainissement appliquée à l'ensemble du territoire communal de Bourses-et-Martron, concerne l'assainissement non-collectif, en cohérence avec la disposition [B6] du SDAGE Adour Garonne [2010/2015], et qu'en l'état actuel, environ 107 habitations et bâtiments sont concernés par ce type d'assainissement ;

Considérant que les différents systèmes d'assainissement non-collectif feront l'objet d'une technique appropriée en fonction de la nature du sol et du contexte spécifique d'implantation, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant que le choix technique retenu d'assainissement non-collectif est compatible avec les objectifs de qualité de la masse d'eau FRFR547 nommée "Le Palais" ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement apparaît compatible avec la fonctionnalité du site Natura 2000 FR5402010 « Vallées du Palais et du Lary », désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique de Type II ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif sur l'ensemble du territoire communal, en vertu de l'arrêté du 27 avril 2012, dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bourses-et-Martron n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur

l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Bosesse-et-Martron, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 08 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *ajoute /*



Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS